

Québec, le 4 novembre 2020

Monsieur Philippe Mercier  
Conseiller politique et chercheur  
Service de la recherche de l'aile parlementaire libérale  
1111, rue des Parlementaires, bureau 0.161  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 7 octobre 2020 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- *Veillez nous fournir le nombre de rencontres\* (incluant les dates et heures de ces rencontres) qui ont été tenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et le réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH) pour l'année 2018 (à partir de son entrée en fonction), 2019 et 2020.*
- *Veillez nous fournir le nombre de rencontres\* (incluant les dates et heures de ces rencontres) qui ont été tenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) pour l'année 2018 (à partir de son entrée en fonction), 2019 et 2020.*
- *Veillez nous fournir le nombre de rencontres\* (incluant les dates et heures de ces rencontres) qui ont été tenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et la Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ) pour l'année 2018 (à partir de son entrée en fonction), 2019 et 2020.*
- *Veillez nous fournir le nombre de rencontres\* (incluant les dates et heures de ces rencontres) qui ont été tenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et tout autre organisme communautaire d'habitation pour l'année 2018 (à partir de son entrée en fonction), 2019 et 2020.*

*Note \* : Cette demande inclue les rencontres téléphoniques et virtuelles.*

... 2

Après analyse, nous vous informons que votre demande est acceptée. À la demande du personnel du cabinet, des rencontres ont eu lieu entre la ministre et certains des organismes identifiés dans votre demande. Les informations disponibles en lien avec ces rencontres sont les suivantes :

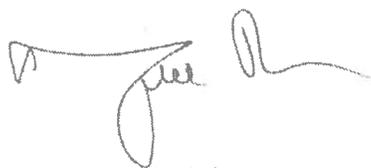
- *Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH)* : Une rencontre a eu lieu le 29 octobre 2019, de 15 h à 16 h.
- *Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ)* : Une rencontre a eu lieu le 24 janvier 2019, de 11 h à 12 h.

Par ailleurs, les renseignements relatifs aux rencontres qui ont été sollicitées par des acteurs non gouvernementaux, auxquelles la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a participé, sont rendus publics chaque mois, en ligne, à l'adresse suivante :

[www.transparence.gouv.qc.ca](http://www.transparence.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Dominique Jodoin  
Secrétaire générale  
Responsable de l'accès aux documents

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

